

# I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

JurisClasseur Québec - Droit administratif

JADM-7.1

**JCQ Droit public -- Droit administratif > FASCICULE 7 Contrôle administratif**

## **FASCICULE 7 Contrôle administratif**

### **I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)**

#### **A. Révision administrative**

##### **1. Organismes et tribunaux administratifs**

– L'Administration gouvernementale est constituée de ministères et organismes gouvernementaux chargés de rendre des décisions individuelles à l'égard des administrés. Quant aux litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, il existe aussi certains organismes de l'ordre administratif et certains tribunaux administratifs qui sont chargés de les trancher. La liste de tous ces ministères, organismes et tribunaux est publiée annuellement<sup>1</sup>.

##### **2. Signification du terme révision**

– Il existe diverses significations du terme « révision » en matière administrative. Pour décrire le pouvoir d'un organisme de réexaminer ou réviser une décision, le législateur utilise différents termes comme réviser, reconsidérer, révoquer ou réexaminer. De plus, ces termes peuvent être utilisés à l'égard de différentes instances; il peut s'agir de l'organisme qui a rendu la décision à l'origine ou du tribunal administratif qui a été saisi d'un recours de cette révision, qui parfois est de la nature d'un appel. La **révision administrative** est un recours disponible avant le contrôle exercé par un tribunal administratif d'appel ou encore avant un contrôle judiciaire.

##### **3. Révision administrative**

– Le titulaire d'un pouvoir décisionnel à portée générale et impersonnelle peut modifier ou corriger l'exercice de sa discrétion, sans nécessité d'une habilitation législative. Il en est autrement des autorités administratives appelées à exercer des pouvoirs de nature judiciaire ou quasi judiciaire, susceptibles d'affecter les droits individuels. Après avoir rendu une décision valide créatrice de droits, une autorité perd sa compétence et ne peut réviser sa décision que si elle bénéficie d'un pouvoir de révision explicite. Ainsi, aux pouvoirs de révision est intimement lié le principe du *functus officio* selon lequel une fois qu'un organisme a rendu sa décision, il perd sa compétence puisque sa fonction est terminée. Ayant épuisé ses recours, l'organisme ne peut se ressaisir de la question originale à moins d'une autorisation législative à réexaminer sa décision ou encore à la réviser. Bon nombre de lois prévoient qu'une autorité peut revenir sur une décision rendue pour la modifier ou lui en substituer une nouvelle. Cependant, ce pouvoir est assujéti à l'existence de conditions précises et certaines lois prévoient une procédure élaborée lors du processus de révision. La révision simplement administrative est souvent l'étape précédant le recours devant une autre instance, généralement un tribunal administratif d'appel (voir *infra* nos 18 à 24).

##### **4. Processus décisionnel**

– Le processus décisionnel en matière administrative se déroule généralement en trois étapes. La première étape

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

est celle où, dans le cadre de l'exercice d'une fonction administrative, l'autorité administrative rend une décision. L'organisme doit alors respecter les obligations imposées par la loi ou la réglementation applicable de même que celles imposées par la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>, aux articles 2, 4, 5, 6 et 8. Dans la mesure où la loi le permet, cette décision peut être réexaminée par l'organisme. La seconde étape est celle où l'organisme statue sur une demande de révision de la décision initiale. Ce pouvoir de révision est prévu dans la loi qui en décrit aussi la procédure. À l'égard de cette procédure de révision, la *Loi sur la justice administrative* joue un rôle supplétif, aux articles 2, 4, 7 et 8. Cette décision rendue en révision peut aussi parfois faire l'objet d'un réexamen par l'organisme, toujours si la loi le permet. Enfin, la troisième étape correspond au recours en contestation prévu à la loi devant un autre organisme qui exerce une fonction juridictionnelle. Dans le langage courant, on nomme souvent ce recours d'appel, un « appel administratif » (voir *infra* nos 18 à 24). Cette dernière décision peut aussi être réexaminée si la loi le prévoit (voir *infra* n° 15).

## B. Révision *pour cause* ou auto-révision

### 5. Pouvoirs d'auto-révision administrative

– L'auto-révision, communément appelée la révision « pour cause », consiste pour un tribunal de réviser lui-même sa propre décision. Alors qu'un tribunal n'a pas le pouvoir de réviser sa décision à moins d'une autorisation prévue à la loi, il existe plusieurs lois constitutives de tribunaux administratifs qui prévoient un recours en auto-révision énumérant de façon générale trois principaux motifs donnant ouverture à l'auto-révision (voir *infra* nos 6 à 8). Bien qu'il existe de nombreux tribunaux administratifs au Québec<sup>3</sup>, pour le présent texte, nous traiterons principalement du Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») en raison de sa compétence très variée et étendue et aussi du nombre important de dossiers qu'il traite. Néanmoins, nous traiterons aussi du Tribunal administratif du travail (« TAT »).

### 6. Révision « *pour cause* »

– Bien qu'encore largement utilisée dans le langage courant, dans plusieurs lois, l'expression « révision pour cause » a été remplacée par le législateur par une nouvelle clause-type rédigée sur le modèle de l'article 154 L.j.a. Cependant, cette nouvelle clause-type prévoit expressément les cas où un organisme peut explicitement réviser ses propres décisions. Ainsi, il semble que la nature de l'article 154 L.j.a. soit plus restrictive et limitative que la révision dite pour cause<sup>4</sup>.

### 7. Pouvoirs d'auto-révision

– À l'instar de plusieurs tribunaux administratifs, bien que la décision du Tribunal administratif du Québec soit finale, la *Loi sur la justice administrative* lui permet de réviser ou révoquer ses propres décisions dans certains cas. Le législateur a cependant choisi de limiter ce pouvoir à certaines circonstances qui, seules, donnent pouvoir au TAQ de réviser ou révoquer ses décisions. L'article 154 L.j.a. les énumère comme suit :

Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2<sup>o</sup> lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

Une clause identique à celle de l'article 154 L.j.a. se trouve dans de nombreuses lois<sup>5</sup>, de sorte que les pouvoirs d'auto-révision du TAQ sont pratiquement identiques à celui de la Commission des lésions professionnelles (« CLP »), comme l'a reconnu la Cour d'appel<sup>6</sup>. Par conséquent, l'analyse du pouvoir d'auto-révision du TAQ faite par la Cour d'appel dans l'arrêt *Godin*<sup>7</sup> est applicable à la CLP<sup>8</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CLP a été remplacée par le Tribunal administratif du travail<sup>9</sup>. Maintenant, les pouvoirs de révision du Tribunal administratif du travail (TAT) sont identiques<sup>10</sup> à ceux du TAQ. Les articles 49 et 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* ont remplacé les anciens articles 429.49 et 429.56 L.a.t.m.p. Selon le TAT, ils ne modifient pas la nature du recours ni le droit applicable, ce sont des dispositions de pure procédure<sup>11</sup>. Néanmoins, le délai semble être devenu différent<sup>12</sup>.

### 8. Étendue du pouvoir de révision

– Le pouvoir d'auto-révision ne confère à une autorité un pouvoir de révision générale que si la loi le prévoit. Généralement, dans le cas d'un tribunal administratif, il doit situer son action dans le cadre unique et précis fixé par le législateur. L'auto-révision au sein d'un tribunal administratif ne doit pas être une répétition de la procédure initiale, ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. Plusieurs tribunaux administratifs ont élaboré une jurisprudence abondante sur le sens qu'ils donnent aux diverses expressions contenues dans leur loi constitutive lorsqu'il s'agit de leurs pouvoirs de statuer en révision interne ou en révocation. La Cour d'appel a également à maintes reprises interprété et précisé ces expressions. D'ailleurs, selon la Cour d'appel, ce pouvoir, bien que limitatif, doit être interprété de façon large, de manière à ce que les causes de révision, même si elles sont spécifiquement énumérées, doivent être interprétées largement<sup>13</sup>. Même si la **révision administrative** au sein d'un tribunal administratif ressemble à la révision judiciaire par la Cour supérieure prévue au *Code de procédure civile*, il s'agit de deux mécanismes qui obéissent à des règles différentes. Le pouvoir d'auto-révision est surtout abordé comme un pouvoir de correction eu égard aux motifs précis qui sont prévus par la loi, plutôt qu'un mécanisme de contrôle ou de compétence<sup>14</sup>. Ce n'est donc pas sous l'angle de la déférence plus ou moins grande qui doit être apportée à la première décision que s'examine l'exercice du pouvoir d'auto-révision du TAQ. Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent entacher une première décision, et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans la mesure du possible, la décision la plus conforme à la loi<sup>15</sup>. En matière de révision de ses propres décisions, le rôle du Tribunal administratif du Travail (TAT) n'est pas de substituer une autre interprétation des faits et du droit<sup>16</sup>, à moins d'une erreur grave et, surtout, déterminante<sup>17</sup>.

Le pouvoir de révision d'un tribunal administratif n'est pas l'équivalent d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Pourtant, au fil des dernières années, selon la jurisprudence des tribunaux administratifs, on constate que certains tribunaux utilisent le « test de l'intelligibilité » lorsqu'ils sont appelés à se prononcer dans le cadre d'une demande de révision. Par exemple, le TAQ peut révoquer une décision au motif qu'elle est inintelligible<sup>18</sup>. Or, dans le contexte d'une requête en révision ou en révocation, le TAT n'a pas à se demander si la décision du juge administratif est correcte ou raisonnable, puisque ces questions relèvent de la compétence de la Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Le rôle du TAT est de vérifier si la décision contient un vice fondamental et sérieux, et dont les répercussions sur l'issue du litige sont tellement déterminantes qu'il rend la décision invalide<sup>19</sup>.

### 9. Découverte de faits nouveaux

– Un des motifs donnant ouverture à la révision d'une décision est la découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Selon la jurisprudence, il faut que ce fait ait été découvert après la décision, qu'il n'ait pas été disponible lors de l'audition et qu'il ait un effet déterminant sur la décision<sup>20</sup>. Cependant, la révision basée sur la découverte d'un fait nouveau n'est pas permise pour compléter ou bonifier une **preuve** qui aurait pu être faite lors de la première audience<sup>21</sup>. Ainsi, la découverte d'un fait nouveau ne signifie pas une obtention, après l'audition initiale, d'une information pertinente<sup>22</sup>, à moins que le type d'information n'existait pas encore à l'audition<sup>23</sup>. Une relecture effectuée postérieurement à l'audition d'une tomographie déjà existante a été considérée comme étant un fait nouveau<sup>24</sup>. Il en a été de même à l'égard de l'obtention d'un protocole de résonance magnétique non physiquement au dossier et mal cité par les experts<sup>25</sup> et à l'égard d'un

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

rapport médical non versé au dossier et inconnu du requérant au moment de l'audition<sup>26</sup>. Il s'agirait de distinguer entre le contenant et le contenu. En effet, il se peut que ce ne soit pas le document lui-même qui constitue un fait nouveau, mais bien ce qu'il contient comme information<sup>27</sup>. Cependant, une opinion différente *a posteriori* d'un rapport d'expertise déjà soumis n'a pas été jugée comme étant un fait nouveau<sup>28</sup>. Il en a été de même pour l'omission de produire un document lors de la première audition<sup>29</sup> et pour l'identification de nouveaux témoins<sup>30</sup>. La découverte de faits nouveaux n'est pas synonyme de nouveaux documents pour appuyer une demande de réouverture d'enquête<sup>31</sup>. À moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau document, tel un rapport d'enquête obtenu à la suite d'une enquête réalisée après la décision<sup>32</sup>.

### 10. Droit d'être entendu

– Un autre motif permettant la révision est celui de l'impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes. Le non-respect du droit d'être entendu permet donc la révision. Il peut s'agir de l'absence à l'audition pour cause de non-convocation<sup>33</sup> ou encore de l'absence du droit de commenter un élément de **preuve**<sup>34</sup>; il s'agit aussi du droit de présenter ses observations, de façon générale.

Ce peut aussi être parce qu'un document n'a jamais été acheminé au juge administratif<sup>35</sup>. Il peut aussi s'agir d'une incompréhension de la portée d'un document<sup>36</sup>. Ce peut également être un manquement au devoir de permettre un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions<sup>37</sup>. Il peut en être de même d'un argument non examiné<sup>38</sup>. Cependant, la révision basée sur le droit d'être entendu n'est pas permise lorsque des témoins n'ont pas été entendus faute d'assignation<sup>39</sup>. Mais il en va autrement si le premier juge administratif omet de convoquer les parties, lors d'une réouverture d'enquête<sup>40</sup>. C'est aussi le cas si une partie n'a pu se faire entendre pour des raisons suffisantes, comme par exemple en raison de la survenance d'un accident, alors même que le greffe a été avisé<sup>41</sup>.

Parfois, ce peut être une demande de remise refusée qui bafoue le droit d'être entendu. Cela peut être le cas d'une demande de remise refusée à une travailleuse n'ayant pas été informée d'une audience fixée péremptoirement<sup>42</sup>. Selon la jurisprudence, la décision d'accorder ou non une remise d'audience est un acte discrétionnaire qui ne devrait être révisé qu'en des circonstances exceptionnelles. Néanmoins, une décision doit être révoquée si le premier juge administratif n'a pas obtenu les observations des parties avant de décider d'un report d'audience, ce qui contrevient au droit d'être entendu, et ce, même en cas de grève des juristes de l'État<sup>43</sup>.

### 11. Vice de fond

– Le concept de vice de fond de nature à invalider la décision est celui qui, de façon générale, soulève le plus de difficultés. En interprétant cette notion, la Cour d'appel a apporté des précisions à un énoncé de principe non remis en question et fréquemment cité, à savoir le suivant :

The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in section 37. The English version of section 37 uses the expression “substantive [...] defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.<sup>44</sup>

Ainsi, de l'avis de la Cour d'appel, le concept de « vice de fond de nature à invalider » équivaut non pas à une simple erreur de droit ou de fait ni à l'erreur manifestement déraisonnable selon les critères du contrôle judiciaire, mais à une erreur manifeste qui a un effet déterminant sur le litige<sup>45</sup>. La gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire un vice de fond de nature à invalider une décision<sup>46</sup>. Seule l'erreur manifeste de fait ou de droit habilite les seconds décideurs à se prononcer sur le fond du litige<sup>47</sup>.

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

Selon la jurisprudence de la CLP, celle-ci n'intervient qu'en présence d'une erreur déterminante<sup>48</sup>.

Notons que la notion de vice de fond réfère aussi à une omission de prendre en considération certaines dispositions législatives, voire à omettre des dispositions législatives, alors que le tout est d'ordre public. De sorte que si le Tribunal n'en tient pas compte, cela constitue un vice de fond<sup>49</sup>. Tel est le cas d'une mauvaise application d'une disposition législative<sup>50</sup>, d'une erreur d'interprétation d'une règle de droit<sup>51</sup>, voire d'un non-respect de la conformité d'un accord de conciliation à la loi<sup>52</sup>. Cependant, en cas de conflit jurisprudentiel, l'application d'un courant ou l'autre ne signifie pas nécessairement qu'il y a un vice de fond<sup>53</sup>.

Le vice de fond peut aussi viser une erreur d'interprétation d'un ouvrage médical<sup>54</sup>. Il peut aussi viser une erreur de faits<sup>55</sup>, bien que le tribunal puisse utiliser sa connaissance d'office<sup>56</sup>. Néanmoins, il est clair qu'une erreur de droit manifeste et déterminante donne ouverture à une requête en révocation<sup>57</sup>.

### 12. Pluralité de situations

– La notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations<sup>58</sup>. Une décision qui ne respecte pas les conditions de fond requises par la loi peut constituer un vice de fond. Par contre, le pouvoir de révision ne constitue pas un appel, ni un procès *de novo*. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un deuxième décideur de substituer son opinion et son appréciation de la **preuve** à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments ou une nouvelle **preuve**. Toutefois et non limitativement, il peut s'agir d'une absence de motivation<sup>59</sup>, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant<sup>60</sup>, de la mise à l'écart d'une règle de droit<sup>61</sup> ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de **preuve** important ou sur une question de droit pertinente<sup>62</sup>. La violation d'une règle de justice naturelle constitue aussi un motif de révision; elle est souvent assimilée à un vice de fond de nature à invalider une décision<sup>63</sup>. Le vice de fond peut aussi être un fardeau de **preuve** trop élevé, ce qui constitue une erreur manifeste et déterminante<sup>64</sup>. Parfois, l'erreur déterminante du tribunal peut viser une question de faits qui, elle, concerne une erreur administrative de l'organisme<sup>65</sup>. La partie qui a recours à la révision doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

### 13. Vice de procédure

– Un vice de procédure peut également constituer une erreur manifeste de façon à permettre la révision d'une décision<sup>66</sup>. Parfois, un manquement aux principes d'équité procédurale est jugé comme étant un vice de fond. Par exemple, lorsque le Tribunal ne laisse pas la possibilité aux parties de faire valoir leurs arguments, il y a alors un manquement aux principes d'équité procédurale et une violation de la règle *audi alteram partem*, ce qui constitue un vice de fond<sup>67</sup>.

### 14. La révision n'est pas un appel

– Peu importe le motif invoqué, on doit retenir que le pouvoir de révision ou de révocation ne constitue pas un appel ni une audition *de novo*. Par conséquent, la divergence d'interprétation ou d'appréciation de la **preuve** n'est pas un motif de révision. La révision n'autorise pas non plus à combler les lacunes d'une **preuve** ou à bonifier la décision<sup>68</sup>. En fait, ce n'est pas sous prétexte de disposer d'un pouvoir de révision que le tribunal peut réentendre et apprécier différemment les faits et le droit. Il ne s'agit pas, pour le second quorum, de substituer son appréciation de la **preuve** à celle du premier quorum. Ainsi, même si le second quorum en arrive à une conclusion différente de l'étude des mêmes faits, il ne s'agit pas du critère à retenir<sup>69</sup>.

### 15. Révision d'une décision révisée

– Le recours en révision ou en révocation s'applique à toutes les décisions du TAQ, tant à une décision finale qu'à une décision interlocutoire<sup>70</sup>. Néanmoins, la révision doit être encore plus exceptionnelle lorsqu'elle s'applique à

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

une décision elle-même rendue en révision. Comme la révision est exceptionnelle et ne peut servir d'appel déguisé, le même principe amène nécessairement à ce que l'interdiction soit encore plus forte lorsqu'on veut obtenir la révision d'une décision elle-même rendue en révision et où chaque partie a pu se faire entendre<sup>71</sup>. Les principes relatifs à la révision d'une première décision s'appliquent tout autant lors d'une deuxième révision<sup>72</sup>. Par conséquent, l'analyse de la nouvelle requête ne devrait essentiellement porter que sur les éléments se rapportant à la décision de la seconde formation du Tribunal administratif du Québec et non sur des éléments de la décision de sa première formation<sup>73</sup>.

### 16. Procédure de la révision administrative

– Ce recours s'exerce de plein droit (art. 155 L.j.a.) sous réserve du pouvoir du Tribunal de rejeter le recours qu'il juge abusif. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable, à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. Par exemple, à la section des affaires sociales, la jurisprudence est constante<sup>74</sup> et elle a fixé à 60 jours le délai raisonnable prévu à l'article 155 L.j.a., soit le même délai que celui fixé pour le dépôt de la requête introductive d'un recours en vertu de l'article 110 L.j.a. La requête doit indiquer la décision visée et les motifs invoqués à son soutien, ainsi que tout autre renseignement requis selon les règles de procédure du Tribunal. Sur réception de la demande de réexamen, le secrétaire du Tribunal en transmet une copie aux autres parties, lesquelles peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception. Malgré qu'il soit prévu que le Tribunal procède sur dossier, il peut les entendre s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande.

À la Commission des lésions professionnelles, la jurisprudence confirme également qu'une procédure de révision doit respecter un certain délai, soit le délai relatif au recours régulier. Par conséquent, la CLP peut juger qu'une requête déposée plus de 45 jours après sa décision est irrecevable<sup>75</sup>, tout comme en cas de non-respect du délai accordé pour ce faire<sup>76</sup>.

Au Tribunal administratif du travail, le recours s'exerce également dans un délai raisonnable<sup>77</sup>. Selon la jurisprudence récente et constante, ce délai raisonnable au TAT est de 30 jours<sup>78</sup>, et ce, peu importe quelle division du TAT est saisie du recours<sup>79</sup>.

### 17. Décideurs

– Le réexamen appartient au Tribunal administratif du Québec qui a rendu la décision initiale et non aux membres qui en font partie. Lorsque la révision est demandée en raison de la découverte d'un fait nouveau ou du fait qu'une partie n'a pu se faire entendre, les mêmes membres peuvent réviser eux-mêmes la décision qu'ils ont rendue. Toutefois, lorsque la demande de révision vise un vice de fond ou de procédure de la décision, les membres qui l'ont rendue ne peuvent procéder à son réexamen.

### Conseils pratiques

L'auto-révision devant un tribunal administratif constitue une dernière chance de régler le litige avant de se pourvoir en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Il existe certains avantages au réexamen comparativement à la révision judiciaire, dont la rapidité et la souplesse de la procédure. Tous les motifs pouvant être invoqués en révision judiciaire peuvent l'être également à titre de motifs de révision administrative. En vertu de l'article 155 L.j.a., le TAQ procède sur dossier, mais si l'une des parties le demande, il peut les entendre. Il y a donc lieu de prévoir à demander au Tribunal d'être entendue si telle est la volonté de la partie.

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

- 1 *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 178; *Gazette officielle du Québec*, 16 avril 2016, 148<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 16, p. 432 à 437. Voir Simon RUEL et Perri RAVON, « Structure et organisation de l'État moderne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 2 RLRQ, c. J-3 (ci-après « L.j.a. »).
- 3 Voir Simon RUEL et Perri RAVON, « Structure et organisation de l'État moderne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 4 *Béland c. CSST*, J.E. 94-338 (C.S.); *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, [1996] J.Q. no 330 (C.A.); *Thibault c. TAQ*, [2001] J.Q. no 8659 (C.A.); *Jarry c. Régie des rentes*, [2001] J.Q. no 4975 (C.A.).
- 5 Voir, par exemple : *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 128; *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 154; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 429.56.
- 6 *CSST c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, [2005] J.Q. no 12576.
- 7 *Godin c. TAQ*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 137, [2003] J.Q. no 9567 (C.A.).
- 8 *CSST c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 40, [2005] J.Q. no 12576.
- 9 *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*, L.Q. 2015, c. 15 (projet de loi 42).
- 10 *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1, art. 49](#).
- 11 *Boulay et Fonderie Saguenay ltée*, [2016 QCTAT 473](#).
- 12 *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, chapitre T-15.1. Voir *infra*, paragraphe 16.
- 13 *Godin c. TAQ*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 137, [2003] J.Q. no 9567 (C.A.); *Morin c. Québec*, REJB 2001-25333, [2001] J.Q. no 3389, par. 61 (C.S.).
- 14 *G.H. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2010 LNQCTAQ 1283](#); *D.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., n<sup>os</sup> SAS-M-132530-0705 et SAS-M-138014-0710, 28 mai 2009.
- 15 *Godin c. TAQ*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 137, [2003] J.Q. no 9567 (C.A.); *CSST c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 40, [2005] J.Q. no 12576; *R.R. et Compagnie A*, [2013 QCCLP 7411](#).
- 16 *Robert et Maax Bath inc. (Maax Beauce)*, [2017 QCTAT 3351](#), 24 juillet 2017; *Syndicat des professionnels(les) en santé du lac des Deux-Montagnes (FIQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, [2016 QCTAT 4083](#), 11 juillet 2016.
- 17 *Lacombe et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1296*, [2017 QCTAT 3117](#), 14 juillet 2017; *Ganotec inc.*, [2016 QCTAT 4000](#), 30 juin 2016.
- 18 *G.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2016 QCTAQ 10514](#), 24 octobre 2016.
- 19 *Laberge et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535*, [2017 QCTAT 1740](#), 12 avril 2017.
- 20 *S.M. et Compagnie A*, [2018 QCTAT 168](#), 11 janvier 2018; *Poirier et Alibi Acapella inc.*, [2017 QCTAT 3265](#), 18 juillet 2017; *V.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., n<sup>o</sup> SAS-Q-077171-0107, 18 novembre 2003; *M.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., n<sup>os</sup> SAS-Q-102001-0310 et SAS-Q-126361-0605, 21 juin 2007; *Lortie et Innvest Hotels GP Ltd. (Hilton Québec)*, [2015 QCCLP 1205](#); *D.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., n<sup>o</sup> SAS-Q-163521-1004, 27 novembre 2014; *Paré et Gesfab inc.*, [2016 QCTAT 7212](#), 20 décembre 2016.
- 21 *S.J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., n<sup>o</sup> SAS-Q-137569-0706, 31 mars 2009; *Gray et Statistique Canada*, 2014 QCCLP 6594.
- 22 *Bury-Fischer c. Municipalité de Val des Lacs*, 99AD-379 (T.A.Q.); *Boulay et Fonderie Saguenay ltée*, [2016 QCTAT 473](#).
- 23 *McDuff et GSF Canada inc.*, [2017 QCTAT 3738](#), 11 août 2017; *M.R. c. SAAQ*, 2007 QCTAQ 06709.
- 24 *Bourdon c. CLP*, [1999] C.L.P. 1096, [2000] J.Q. no 7287 (C.S.).
- 25 *D.C. c. SAAQ*, T.A.Q., n<sup>os</sup> SAS-M-003288-9708 et SAS-M-006024-9811, 5 septembre 2001.

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

- 26** *Pietrangelo et Construction NCL*, C.L.P., n° 107558-73-9811, 17 mars 2000, A. Vaillancourt.
- 27** *Chabot c. Toitures Qualitoit inc.*, C.L.P., n° 137462-32-0005, 22 avril 2002, P. Simard.
- 28** S.J. c. SAAQ, 2009 QCTAQ 03813.
- 29** V.G. c. SAAQ, [2003] T.A.Q. 888.
- 30** *Lessard-Dufour c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [2000] T.A.Q. 1386.
- 31** H.Z. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2013 QCTAQ 09210](#).
- 32** *Erdos et Foyer Hongrois*, 2014 QCCLP 4222.
- 33** D.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2012 QCTAQ 05963](#), [2012 LNQCTAQ 264](#); *Coulombe et Camions Rouanda inc.*, 2015 QCCLP 42; *CH Champlain-Marie-Victorin et Vezeau*, 2015 QCCLP 691; *Costco-Anjou (Entrepôt)*, [2015 QCCLP 3549](#); *Paré et Quantum-loc. entrepôt, atelier, usine*, [2015 QCCLP 5488](#); *Jin et DBA Trimble Canada*, [2015 QCCLP 5716](#).
- 34** T.T. (Succession de) c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2012 QCTAQ 05885](#), [2012 LNQCTAQ 105](#); *Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu – Rouville c. Commission des lésions professionnelles*, [2013 QCCS 3775](#); *Leclerc et Als Canada ltée*, [2014 QCCLP 6340](#); *Vallée et Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce*, [2017 QCTAT 319](#), 20 janvier 2017.
- 35** *Boutique la Vie en Rose*, 2015 QCCLP 341.
- 36** *Bélanger et Montréal (Ville de)*, 2015 QCCLP 962.
- 37** *Rémillard et Bombardier Aéronautique inc.*, [2018 QCTAT 775](#), 9 février 2018; *Gosselin c. Montréal (Ville de)*, [2017 QCTAQ 7885](#), 1<sup>er</sup> août 2017; *Marlin Chevrolet Buick GMC inc. et Lévesque*, [2017 QCTAT 3287](#), 21 juillet 2017; *Cormier et CAT inc.*, [2017 QCTAT 3032](#), 5 juillet 2017; C.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2015 QCTAQ 01957](#); *Aucoin et Industro-Tech inc.*, 2015 QCCLP 6340; *Vallée et Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce*, [2017 QCTAT 319](#), 20 janvier 2017.
- 38** *Casavant et Rôtisseries Lanaudière*, 2014 QCCLP 1271; *Saputo Produits laitiers Canada, s.e.n.c.*, [2015 QCCLP 4050](#); *Glencore Canada Corp., division CCR et Harkans*, [2016 QCTAT 6317](#), 2 novembre 2016.
- 39** *Jit et Taxi Laurier Ste-Foy (1981) inc.*, 2015 QCCLP 1627.
- 40** *Bomongo et Société canadienne des postes*, [2016 QCTAT 4492](#), 25 juillet 2016.
- 41** *Essayeh et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, [2017 QCTAT 5383](#), 29 novembre 2017; *Fournier et Pro-Jet Démolition inc.*, [2017 QCTAT 1246](#), 10 mars 2017.
- 42** *Sullini et Service Corporation International (Canada) Ltd.*, [2016 QCTAT 6196](#), 26 octobre 2016.
- 43** *Centre d'accueil François Seguenot et Germain*, [2017 QCTAT 2290](#), 16 mai 2017; *Bédard et Automobile Roberge ltée*, [2017 QCTAT 474](#), 30 janvier 2017.
- 44** *Épiciers unis Métro-Richelieu du Québec c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, par. 46, [1996] J.Q. no 330 (C.A.).
- 45** *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411, [2003] J.Q. no 10630 (C.A.); *TAQ c. Godin*, J.E. 2003-1695, [2003] J.Q. no 9567 (C.A.).
- 46** CSST c. *Fontaine*, 2005 QCCA 775, [2005] J.Q. no 12576.
- 47** CSST c. *Touloumi*, J.E. 2005-1988, par. 5, [2005] J.Q. no 15170 (C.A.); *Yelle et Autobus Transco 1988 inc.*, 2015 QCCLP 1228; *CSSS Régional du Suroît et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2015 QCCLP 637; *Dollarama, s.e.c. et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, [2016 QCTAT 1458](#).
- 48** P.L. et *Compagnie A*, 2013 QCCLP 7412; *Vitale et Pavages & paysagistes Kl Bon ltée*, [2013 QCCLP 5181](#); *Laforce c. Commission des lésions professionnelles*, [2013 QCCS 3849](#); *Thibeault et Ameublement Bouffard inc.*, [2013 QCCLP 4272](#); *Centre universitaire de santé McGill – Pavillon Hôpital général de Montréal et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2013 QCCLP 4302](#).
- 49** R.S. c. Québec (Procureur général), [2013 QCTAQ 11132](#); P.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2013 QCTAQ 12440](#); Société de l'assurance automobile du Québec c. J.T., [2013 QCTAQ 11844](#).

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

- 50** WEC Tours Québec inc., 2015 QCCLP 416; Lavigne et Menuiserie East Angus inc., [2015 QCCLP 66](#).
- 51** Sept-Îles (Ville de) et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2014 QCCLP 6620; Dumais et J.C. Boucher & Fils ltée, 2014 QCCLP 4009; Société de l'assurance automobile du Québec c. M.L., [2016 QCTAQ 12737](#), 20 décembre 2016.
- 52** Hamel et Gestion 489 inc. (Tim Hortons), 2014 QCCLP 5965; Sandoval Gonzalez et Galerie Au Chocolat inc., 2014 QCCLP 4917; Magasins Hart inc. et Thiboutot, [2016 QCTAT 2970](#), 16 mai 2016.
- 53** H.C. et Compagnie A, 2014 QCCLP 5829; Mhaichar et Foam Créations inc., 2014 QCCLP 4352; N.C. c. Régie des rentes du Québec, [2014 QCTAQ 05799](#); Côté et Scierie des outardes enr., 2014 QCCLP 4319; P.M. c. Québec (Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2015 QCTAQ 12529](#).
- 54** Chouloute et Commission scolaire de Montréal, 2015 QCCLP 407.
- 55** Deng et Lock-Danseurs inc., 2015 QCCLP 71.
- 56** Nerio et Wal-Mart Canada, 2014 QCCLP 5801.
- 57** Dallaire et Coopérative forestière de Petit Paris, [2016 QCTAT 5342](#), 8 septembre 2016; F.K. et Compagnie A (Fermée), [2016 QCTAT 4204](#), 8 juillet 2016.
- 58** Bourassa c. Commission des lésions professionnelles, [2003] R.J.Q. 2411, [2003] J.Q. no 10630 (C.A.); TAQ c. Godin, J.E. 2003-1695, [2003] J.Q. no 9567 (C.A.).
- 59** S.T. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2017 QCTAQ 10756](#), 7 novembre 2017; Automobiles André Arbour inc. et Harchi, [2017 QCTAT 4637](#), 29 septembre 2017; Romulus et Services de placement Télé-Ressources, [2017 QCTAT 3002](#), 4 juillet 2017; D.P. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2013 QCTAQ 01508](#), [2013 LNQCTAQ 6](#); S.V. c. SAAQ, [2012 QCTAQ 02699](#), [2012 LNQCTAQ 21](#); Tardif et Jacques Tardif entrepreneur peintre, [2013 QCCLP 7416](#); Société de l'assurance automobile du Québec c. S.G., [2013 QCTAQ 12516](#); Abitibi-Consolidated – Scierie des Outardes et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2014 QCCLP 6887; Rousseau et Bombardier inc. (Aero. Usinage), 2015 QCCLP 496 (confirmé en révision judiciaire : Rousseau c. Commission des lésions professionnelles, [2016 QCCS 4827](#), 3 octobre 2016; et Rousseau c. Bombardier inc. (Aéro. Usinage), [2016 QCCA 1949](#), 2 décembre 2016); Russo et Fer ornemental Laval ltée, 2015 QCCLP 336; D.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2014 QCTAQ 11636](#); Laprise et Corporation d'aliments Ronzoni, 2014 QCCLP 5596; Spécialistes Ava inc., 2014 QCCLP 4550; P.H. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2014 QCTAQ 03547; Boutin et 9178-4421 Québec inc., 2014 QCCLP 4086; L.R. c. Régie des rentes du Québec, [2014 QCTAQ 04772](#). Voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel dans : A.M. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, 2014 QCCA 1067; C.C. c. Québec (Procureur général), [2015 QCTAQ 12639](#); Fonseca Monteiro et Innvest Hotels GP XV Ltd., [2016 QCTAT 1811](#); Groupe St-Henri inc., [2016 QCTAT 2871](#); Tapp et Québec (Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports) (Centre de gestion de l'équipement roulant [820]), [2016 QCTAT 6791](#), 30 novembre 2016; Dufour et Arcelor Mittal Montréal inc., [2016 QCTAT 5475](#), 14 septembre 2016; Bennett et CUSM - Pavillon Hôpital de Montréal pour enfants, [2016 QCTAT 4177](#), 12 juillet 2016.
- 60** Fraternité des policiers et policières de Longueuil inc. et Gagnon, [2017 QCTAT 686](#), 15 février 2017; F.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2012 QCTAQ 11303](#), [2012 LNQCTAQ 254](#); Roland Thibault inc., [2015 QCCLP 6642](#); Bibby Ste-Croix – Division Canada Pipe et Lemay, [2016 QCTAT 760](#).
- 61** Boucher et Centre dentaire Robert & Associés, [2017 QCTAT 5919](#), 20 décembre 2017; S.V. c. SAAQ, [2012 QCTAQ 02699](#), [2012 LNQCTAQ 21](#); Gaulin c. CLP, 2006 QCCS 3248, [2006] J.Q. no 5579; Goulet et Transport Hugo Sirois, 2015 QCCLP 1767; Quad/Graphicscan inc. (RDP) et Lafrance, 2015 QCCLP 572; B.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2014 QCTAQ 11138](#); Chabot et Lafarge Groupe matériaux construction, 2014 QCCLP 5678; Beaudoin et Sept-Îles Kia, 2014 QCCLP 4902; N.H. c. Québec (Procureur général), [2014 QCTAQ 03184](#); J.R. c. Québec (Procureur général), 2014 QCTAQ 0384; David et Olymel Vallée-Jonction, [2015 QCCLP 3650](#); M.L. c. Retraite Québec, [2016 QCTAQ 09444](#), 19 septembre 2016; Michaud et Bradken Mineral Processing BC Ltd., [2016 QCTAT 5201](#), 1<sup>er</sup> septembre 2016; Caron et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, [2016 QCTAT 4402](#), 21 juillet 2016.
- 62** Letendre et Refuge des jeunes de Montréal, [2017 QCTAT 210](#), 13 janvier 2017; D.P. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2013 QCTAQ 01508](#), [2013 LNQCTAQ 6](#); Bobula et CHSLD juif de Montréal, [2003] C.L.P. 1327; Chemins de fer nationaux du Canada, 2015 QCCLP 1572; T.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2015 QCTAQ 02982](#); P.F. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2015 QCTAQ 01747](#); Labbé et Fix Auto Ste-Foy, 2014 QCCLP 6883; Coulombe et Arcelormittal Mines Canada inc., 2014 QCCLP 5804;

## I. POUVOIR DE RÉVISION ADMINISTRATIVE (JADM-7.1)

Morin et Ent. forestière Daniel Morin enr. (F), [2014 QCCLP 3609](#); Hyundai de Mascouche, [2016 QCTAT 59](#); Groupe St-Henri inc., [2016 QCTAT 2871](#), 10 mai 2016; M.P. c. Québec (Procureur général), [2016 QCTAQ 06910](#), 5 juillet 2016.

- 63** Provencher et Capital Métal Industrie (Québec) Ltd., [2009] C.L.P. 1; Casino de Hull et Gascon, [2000] C.L.P. 671; D'Amour et CSSS régional du Suroît, 2014 QCCLP 2302; Dufour et Rio Tinto Alcan Métprim (Grande B), [2015 QCCLP 4955](#); Clavet et Nettoyeur Marseille (Fermé), [2016 QCTAT 1494](#); Lupu et Corps canadien commissionnaires Mtl, [2016 QCTAT 5715](#), 29 septembre 2016 (décision rectifiée le 7 octobre 2016); Corporation d'aliments Catelli c. Commission des lésions professionnelles, [2016 QCCS 4102](#), 26 août 2016; Bélanger et Services industriels Renfort inc., [2016 QCTAT 3783](#), 22 juin 2016; Létourneau et Entrepreneur minier CMAC inc. (mine), [2016 QCTAT 2975](#), 16 mai 2016.
- 64** Toutouyoutte et Institut de réadaptation Gingras-Lindsey-Mtl, [2016 QCTAT 2844](#), 5 mai 2016.
- 65** N.P. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2016 QCTAQ 12309](#), 20 décembre 2016; Québec (Procureure générale) (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale) c. R.R., [2016 QCTAQ 10586](#), 24 octobre 2016.
- 66** S.J. c. SAAQ, [2009 QCTAQ 08480](#), [2009 LNQCTAQ 1365](#); C.D. c. SAAQ, 2009 QCTAQ 11293; S.C. c. SAAQ, [2003] T.A.Q. 958; J.Y. Moreau Électrique inc. et Germain, C.L.P., n° 93877-08-9801, 20 décembre 1999, M. Carignan.
- 67** M.B. c. Québec (Procureur général), [2016 QCTAQ 06842](#), 22 juin 2016.
- 68** J.V. c. TAQ, EYB 2008-148187, [2008] J.Q. no 9400 (C.S.); Clan Panneton (1993) inc. et Lamontagne, 2015 QCCLP 813; Optique Télécom inc. et Beaudoin, [2015 QCCLP 360](#).
- 69** D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., n° SAS-M-086036-0307, 8 juin 2009; Lebrun c. Commission des lésions professionnelles, 2014 QCCS 5405.
- 70** Voir, par exemple : E.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2008 LNQCTAQ 1350](#); L.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., n° SAS-M-060356-0007, 18 décembre 2001; P.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., n° SAS-M-000606-9497, 19 décembre 2000; O.L. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2014 QCTAQ 01641](#).
- 71** C.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., n° SAS-Q-005007-9810, 9 septembre 2003.
- 72** Bellerose et Manufacture de vêtements St-Félix, 2012 QCCLP 3569, [2012 LNQCCLP 605](#); Guepe c. CSST, 2012 QCCS 867, [2012] J.Q. no 1936.
- 73** Bélanger c. St-Marcel (Municipalité de), [2013 QCTAQ 10926](#).
- 74** Voir la jurisprudence citée dans : Janick PERREAULT, Assurance automobile au Québec : L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2016, par. 1168-1169.
- 75** Cavaluci et Personnel du DGE, 2015 QCCLP 1161; Almonte Guzman et GDI Services (Québec), s.e.c., [2015 QCCLP 2777](#).
- 76** Système de distribution Genco du Canada et Beauchamp, 2015 QCCLP 208.
- 77** Loi instituant le Tribunal administratif du travail, [RLRQ, c. T-15.1, art. 50](#).
- 78** Savard et Syndicat des métaux, section locale 8922, [2018 QCTAT 1354](#), 14 mars 2018; Ngadja et Syndicat des employé(e)s de l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal (FSSS-CSN), [2017 QCTAT 5449](#), 4 décembre 2017; Bàcaro Pizza Bar Urbain inc. c. Boyd, [2017 QCTAT 3988](#), 1<sup>er</sup> septembre 2017; Calisto et Montpak International inc., [2016 QCTAT 4591](#), 29 juillet 2016; Ladouceur et Planchers Bois-Franc Wickham, [2016 QCTAT 4150](#), 8 juillet 2016; Bouzroud et Atelier Abaco inc., [2016 QCTAT 4340](#), 15 juillet 2016; Entreprises Reflet Dbm inc. et Guclu, [2016 QCTAT 4062](#), 5 juillet 2016.
- 6 Côté et Location Lou-X, [2016 QCTAT 3778](#), 21 juin 2016.

**79**